

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Bélanger peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Bélanger consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Bélanger pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Monsieur Bélanger peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 3 juillet 2025, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement qu'il avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable aux cadres classe 4 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bélanger se termine le 3 juillet 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bélanger à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77390

Gouvernement du Québec

Décret 870-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT la désignation du ministère de la Cybersécurité et du Numérique pour agir comme source officielle de données numériques gouvernementales aux fins du Service d'authentification gouvernementale à implanter dans le cadre de la réalisation du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 511-2020 du 13 mai 2020, le gouvernement a autorisé la phase d'exécution du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens, lequel concerne la réalisation des blocs 1 et 2 du projet désigné d'intérêt gouvernemental Programme Service québécois d'identité numérique;

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions (2021, chapitre 33) prévoit notamment que la réalisation du projet en ressources informationnelles visé par le décret numéro 511-2020 du 13 mai 2020 se poursuit aux mêmes conditions sous l'égide du ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

ATTENDU QUE la réalisation du bloc 2 de ce projet, intitulé Accès bonifié aux prestations électroniques de services Citoyens, vise à instituer le Service d'authentification gouvernementale, incluant la création d'un registre d'attributs d'identité gouvernemental, aux fins de l'identification et de l'authentification des personnes en vue de leur donner accès aux prestations électroniques de services gouvernementales tout en contribuant à préserver à la fois l'intégrité et la confidentialité des renseignements personnels détenus par l'État;

ATTENDU QUE le registre d'attributs d'identité gouvernemental doit être constitué de données numériques gouvernementales nécessaires à l'identification des personnes

pour leur donner accès aux prestations électroniques de services gouvernementales par l'entremise du Service d'authentification gouvernementale, lesquelles sont détenues par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QUE, pour être fonctionnel, le Service d'authentification gouvernementale requiert également la communication et l'utilisation de données numériques gouvernementales nécessaires aux fins de l'authentification de l'identité des personnes voulant avoir accès aux prestations électroniques de services gouvernementales par l'entremise de ce service, lesquelles données sont détenues par l'Agence du revenu du Québec, la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE les données numériques gouvernementales nécessaires aux fins de l'authentification de l'identité des personnes voulant avoir accès aux prestations électroniques de services gouvernementales par l'entremise du Service d'authentification gouvernementale seront utilisées et communiquées sur la base du consentement de ces personnes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12.14 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), tel que modifié par la Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et du ministre responsable de l'organisme public qui détient les données numériques gouvernementales concernées, désigner un organisme public pour agir comme source officielle de données numériques gouvernementales;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article une source officielle de données numériques gouvernementales recueille, utilise ou communique des données numériques gouvernementales ou recueille auprès de toute personne des renseignements, incluant des renseignements personnels, lorsque cela est nécessaire à une fin administrative ou de services publics;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article le gouvernement précise les données numériques gouvernementales concernées ainsi que les fins administratives ou de services publics pour lesquelles de telles données peuvent faire l'objet d'une autorisation de mobilité ou de valorisation et peut déterminer les organismes publics qui doivent recueillir ces données auprès de la source et les utiliser ou qui doivent les communiquer à cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 12.12 de cette loi le gestionnaire des données numériques gouvernementales a la responsabilité d'autoriser, à toute fin administrative ou de services publics précisée dans un décret pris en application de l'article 12.14, la mobilité ou la valorisation des données numériques gouvernementales concernées en cohérence, le cas échéant, avec les stratégies de mobilité ou de valorisation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12.15 de cette loi des données numériques gouvernementales qui comprennent des renseignements personnels sont communiqués par tout organisme public à une source officielle de données numériques gouvernementales lorsque la communication est nécessaire aux fins précisées dans un décret pris en application de l'article 12.14 de cette loi et ces fins doivent être dans l'intérêt public ou au bénéfice des personnes concernées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 65.0.4.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) la Régie de l'assurance maladie du Québec communique également les renseignements obtenus pour l'exécution de cette loi notamment à un organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales en application de l'article 12.14 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, lorsque les renseignements sont nécessaires à l'une des fins administratives ou de services publics précisée par le gouvernement dans un décret pris en vertu de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministère de la Cybersécurité et du Numérique pour agir comme source officielle de données numériques gouvernementales aux fins du Service d'authentification gouvernementale;

ATTENDU QUE ce service a notamment pour objet les fins administratives ou de services publics suivantes, au sens du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 12.10 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement :

— l'optimisation ou la simplification des services offerts aux citoyens ou aux entreprises;

— le soutien aux différentes missions de l'État, à la prestation par plus d'un organisme public de services communs ou à la réalisation de missions communes à plus d'un organisme public;

—l’accomplissement d’un mandat attribué conformément à une loi ou d’une initiative à portée gouvernementale;

ATTENDU QUE, suivant les dispositions du premier alinéa de l’article 12.15 de cette loi, les fins énoncées au présent décret sont dans l’intérêt public et au bénéfice des citoyens qui auront recours au Service d’authentification gouvernementale;

ATTENDU QU’à ces fins, il y a lieu de préciser les données numériques gouvernementales requises pour la constitution et la tenue du registre d’attributs d’identité gouvernemental, lesquelles sont détenues par la Régie de l’assurance maladie du Québec, qui pourront faire l’objet d’une autorisation de mobilité ou de valorisation, dans la mesure et aux conditions prévues par la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministère de la Cybersécurité et du Numérique soit désigné pour agir comme source officielle de données numériques gouvernementales aux fins du Service d’authentification gouvernementale;

QU’à ces fins, les données numériques gouvernementales requises pour la constitution et la tenue du registre d’attributs d’identité gouvernemental, lesquelles sont détenues par la Régie de l’assurance maladie du Québec, qui pourront faire l’objet d’une autorisation de mobilité ou de valorisation dans la mesure et aux conditions prévues par la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), sont celles nécessaires à l’identification des personnes pour leur donner accès aux prestations électroniques de services gouvernementales par l’entremise du Service d’authentification gouvernementale, soit, le cas échéant :

1° le nom;

2° pour les femmes mariées avant le 2 avril 1981, le nom du mari;

3° la date de naissance;

4° la date du décès;

5° l’adresse de résidence et son historique;

6° l’indicateur de présence d’un répondant;

7° le numéro d’assurance maladie;

8° le numéro d’assurance sociale et son historique;

9° l’identifiant sectoriel de la Régie de l’assurance maladie du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77391

Gouvernement du Québec

Décret 871-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 820-2014 du 17 septembre 2014 concernant la délivrance d’un certificat d’autorisation à Parc éolien Mesgi’g Ugju’s’n (MU), S.E.C. pour le projet de parc éolien Mesgi’g Ugju’s’n sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l’évaluation et l’examen des impacts sur l’environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu’ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 820-2014 du 17 septembre 2014, un certificat d’autorisation à Parc éolien Mesgi’g Ugju’s’n (MU), S.E.C. pour le projet de parc éolien Mesgi’g Ugju’s’n sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l’environnement afin de moderniser le régime d’autorisation environnementale et modifiant d’autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au régime d’autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l’évaluation et l’examen des impacts sur l’environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 31.7 de la Loi sur la qualité de l’environnement, tel que modifié par l’article 95 de la Loi visant principalement à renforcer l’application des lois en matière d’environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion